



PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

BUREAU DU CABINET-

Bureau de la sécurité intérieure

Section des polices administratives spéciales

Annecy, 18 OCT. 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°pref-cabinet-BSI/SPAS-2016-607 portant modification
de l'arrêté n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 portant règlement de police
des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie
et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et ses articles R.571-25 et suivants, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2215-1;

VU le code général des impôts,

VU le code pénal,

VU le code de la santé publique, notamment son Livre III;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 333-1, relatif aux établissements diffusant de la musique ;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009;

VU le code du travail;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°640-86 du 2 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 2016 précisent les conditions de mise à disposition des dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique ;

SUR la proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

A R R E T E :

Article 1^{er}:

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac sont modifiées comme suit :

Article 13: Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs

Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Pour les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, l'article L 3341-4 du code la santé publique impose la mise à disposition à la clientèle de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner une sanction administrative sur le fondement de l'article L.3332-15 1° du code de la santé publique ou un retrait ou un refus de renouvellement de la dérogation horaire aux heures de fermeture des débits de boissons.

Interdiction des « open-bars » : Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L. 3322-9 du Code de la santé publique).

Réglementation des « Happy hours »: Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées (article 3323-1 *in fine* du code de la santé publique).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PAS-2016-193 du 20 avril 2016 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac restent inchangés.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien en Genevois et Thonon-les-Bains, les maires des communes de Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

Le préfet,



Georges-François LECLERC